
GUIDE JURIDIQUE • SEPTEMBRE 2026

Implanter une entreprise au Canada

Constituer sa société, la faire fonctionner, contracter et protéger ses actifs : le parcours juridique de l'implantation, du fédéral au Québec.

Le parcours en six chapitres

01	Le Canada et son cadre juridique	Géographie, économie 2026, deux ordres de gouvernement, deux systèmes de droit
02	Créer une société	Charte fédérale ou provinciale, constitution, immatriculation, organisation
03	Faire fonctionner la société	Capital-actions, actionnaires, conseil d'administration et responsabilités
04	Les relations avec les tiers	Contrat de travail, distribution, franchise, bail commercial
05	Protéger la propriété intellectuelle	Marques, brevets, dessins industriels et droit d'auteur devant l'OPIC
06	Immigration	Permis de travail, dispenses, résidence permanente

SECTION 01

Le Canada et son cadre juridique

Un territoire fédéral, une économie du G7, deux systèmes de droit qui se juxtaposent.

— **01 REPÈRES** 02 CRÉER 03 GÉRER 04 TIERS 05 PI 06 VISAS

Presque vingt fois la France, dix provinces, trois territoires

• **10 M km²**

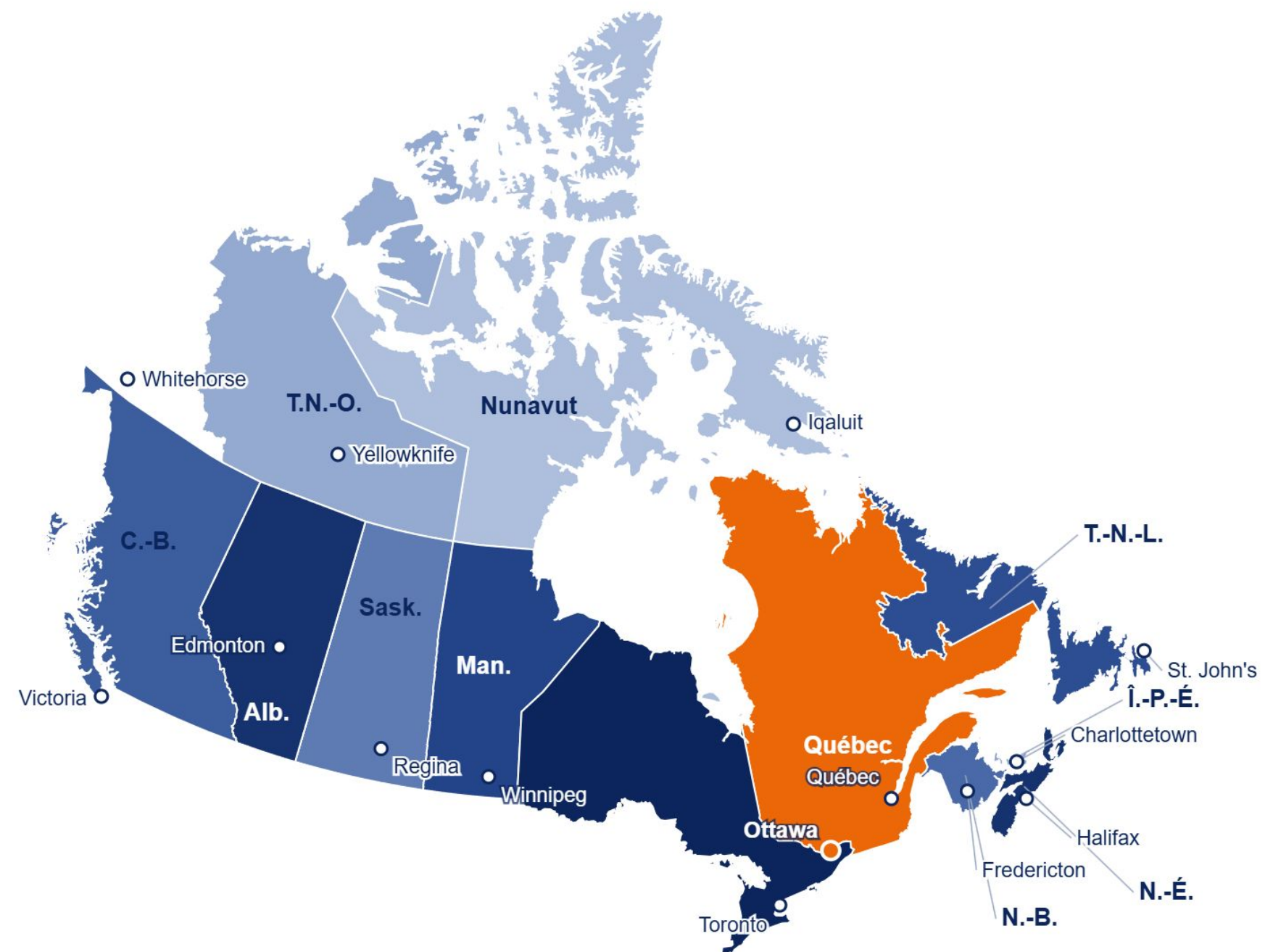
de superficie, le 2^e pays le plus vaste au monde, environ 20 fois la France

• **10 + 3**

provinces et territoires, d'ouest en est et du nord au sud

• **1 fédération**

où chaque province dispose d'une très large autonomie législative



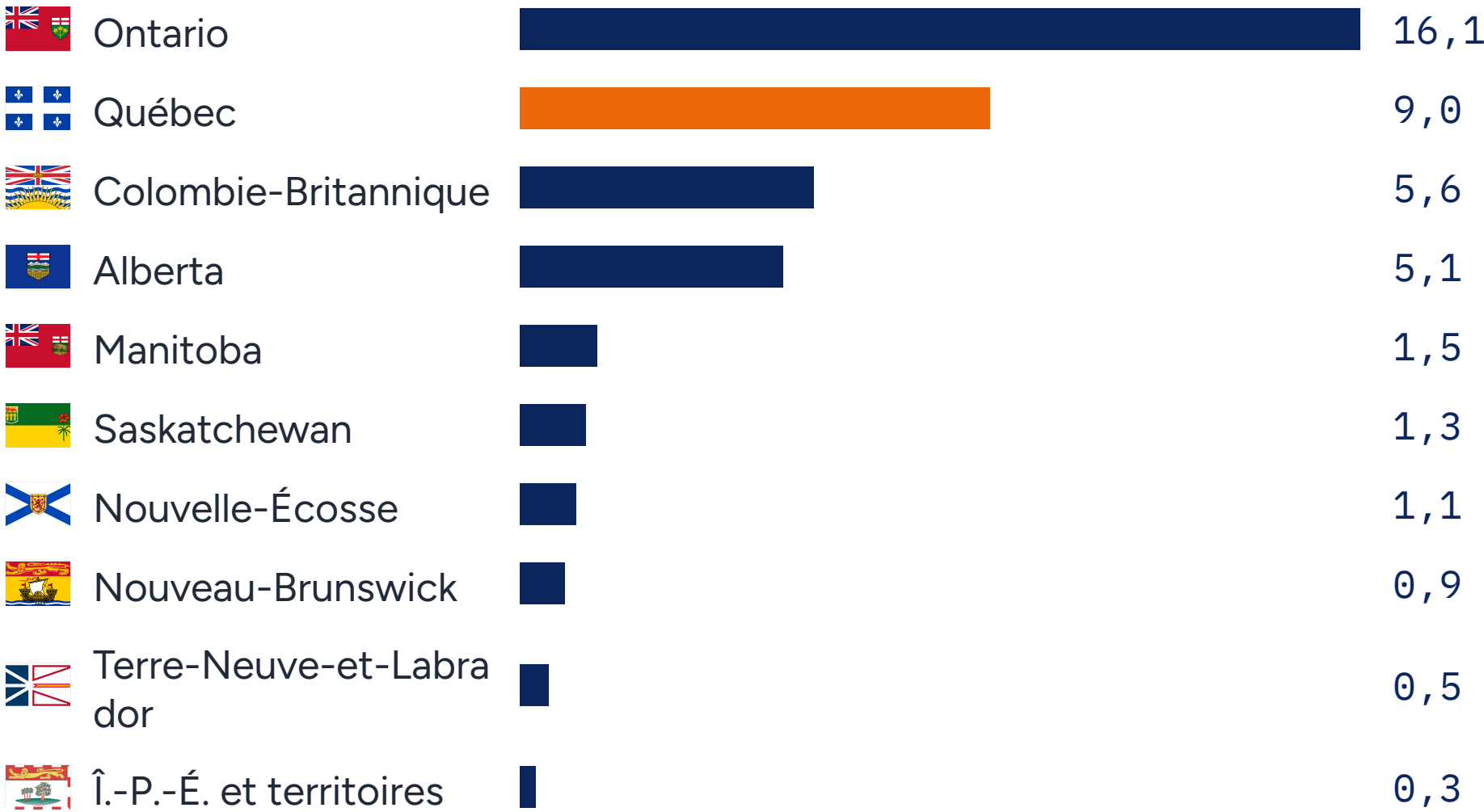
○ Capitale provinciale ou territoriale
● Ottawa — capitale fédérale

41,4 millions d'habitants, concentrés à la frontière

41,4 M

d'habitants au 1^{er} avril 2026. Après deux années de croissance migratoire record, les cibles d'immigration abaissées ont stabilisé la population.

61 % de la population vit en Ontario et au Québec.



Source : Statistique Canada, estimations démographiques trimestrielles au 1^{er} avril 2026 (tableau 17-10-0009-01). Chiffres en millions d'habitants.

Une économie du G7, des voyants au vert

41,4 M

d'habitants

au 1^{er} avril 2026, dont 2,6 M de résidents non permanents

6,4 %

de chômage en juillet 2026

le plus bas en deux ans • Québec 5,6 % • Ontario 6,8 %

UN MARCHÉ OUVERT

AECG • l'Europe

L'accord entre le Canada et l'Union européenne élimine l'essentiel des droits de douane entre les deux marchés.

ACEUM • l'Amérique du Nord

Le successeur de l'ALENA ouvre les marchés américain et mexicain depuis le Canada.

S'implanter au Canada, c'est produire au carrefour des deux accords.

1,5 %

de croissance en 2026

2^e rang du G7, puis 1,9 % prévu en 2027

12,5 %

de dette nette / PIB

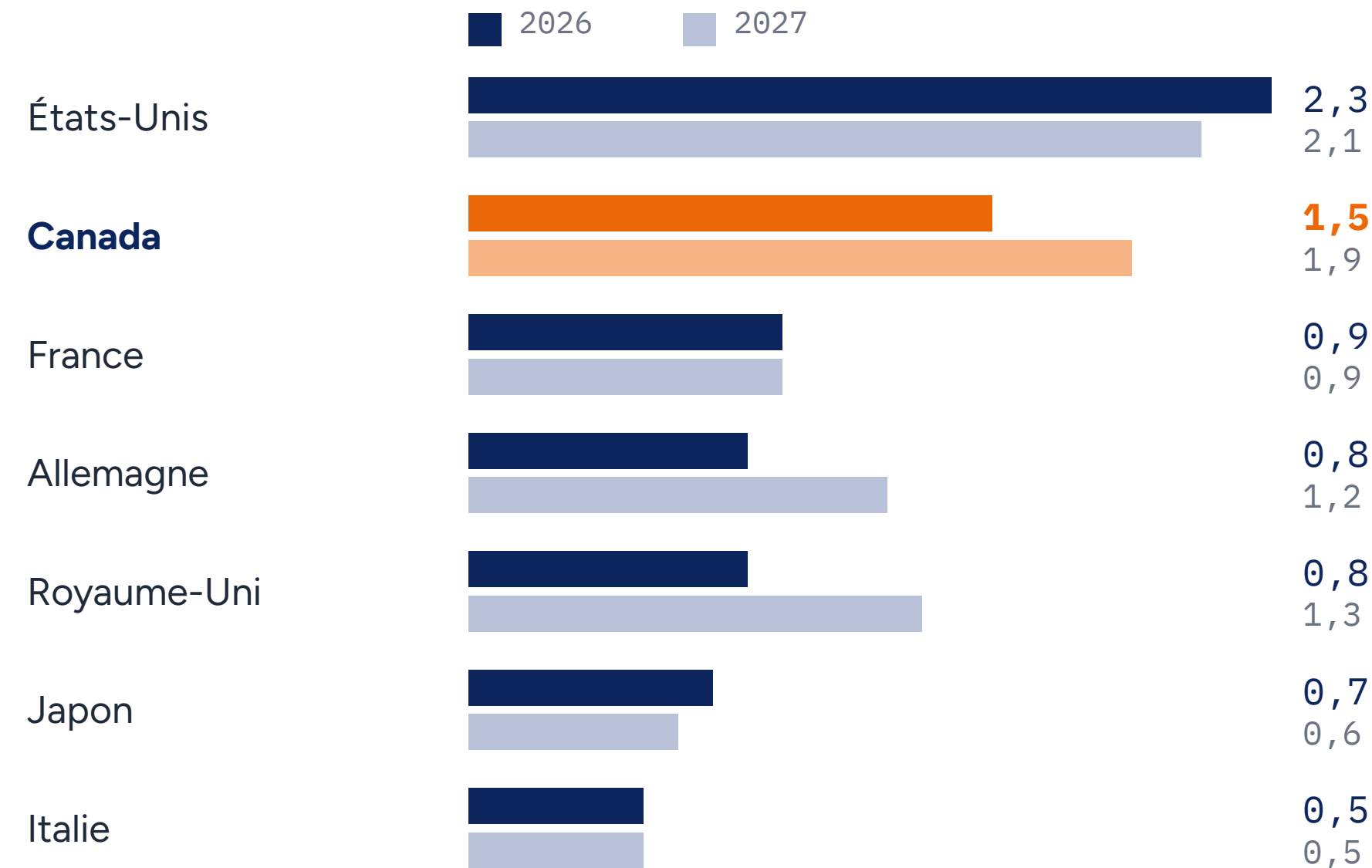
le ratio le plus faible du G7 depuis 20 ans

Le Canada, 2e croissance du G7 en 2026

2e

rang du G7 pour la croissance du PIB réel en 2026, à 1,5 %, puis 1,9 % prévu en 2027.

Seuls les États-Unis font mieux parmi les pays du G7.



Source : Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale, avril 2026. Croissance du PIB réel, en %.

Quatre dates pour lire la Constitution

1763

Traité de Paris

Cession des territoires français du Canada à la Grande-Bretagne.

1774

Acte de Québec

Mis en application le 1er mai 1775. Londres reconnaît deux systèmes de lois : droit français au civil, droit anglais pour les questions criminelles.

1867

Acte de l'Amérique du Nord britannique

Naissance de la fédération du Canada. Les articles 91 et 92 partagent les compétences entre le fédéral et les provinces : compétences exclusives (p. ex. la santé) ou partagées (p. ex. la LSAQ).

1994

Code civil du Québec

Refonte du Code civil du Bas-Canada de 1865, inspiré du Code Napoléon : personnes, biens, obligations.

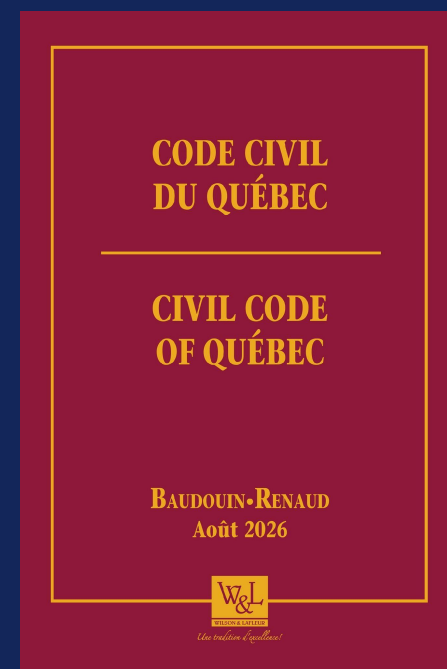
L'article 1375 C.c.Q. érige la bonne foi en élément fondamental du contrat : elle « doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ».

Droit civil au Québec, Common Law ailleurs

QUÉBEC

Droit civil codifié

Le Code civil du Québec régit les personnes, les biens et les obligations. Héritier du Code civil du Bas-Canada et de la tradition française, il gouverne les matières de compétence provinciale.



9 PROVINCES ET 3 TERRITOIRES

Common Law

Le droit jurisprudentiel de tradition britannique s'applique dans le reste du pays, y compris devant les cours qui traitent des litiges commerciaux de droit privé.

— Deux systèmes juridiques se juxtaposent au sein d'un même pays, et les lois fédérales, elles, s'appliquent d'un océan à l'autre.

Fédéral, provincial : qui légifère sur quoi

Deux cadres juridiques se superposent. Certains domaines relèvent exclusivement de l'un ou l'autre palier de gouvernement ; d'autres sont partagés.

COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Exclusive

- Droit bancaire
- Droit pénal
- Concurrence, brevets et marques
- Transport aérien, aéroports

COMPÉTENCE PARTAGÉE

Le droit des sociétés

Une société peut être constituée soit en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, soit en vertu d'une loi provinciale, par exemple la Loi sur les sociétés par actions du Québec.

COMPÉTENCE PROVINCIALE

Exclusive

- Droit des contrats
- Droit des successions
- Responsabilité civile
- Normes du travail, protection du consommateur

— Une société fédérale exerce son activité sur tout le territoire, mais reste soumise aux lois provinciales d'application générale : taxation, réglementation des contrats, publicité légale.

Un droit des affaires beaucoup moins interventionniste

Le droit des affaires, et notamment le droit des sociétés, est pour l'essentiel hérité du droit anglo-saxon. Il laisse aux acteurs économiques une plus grande liberté de manœuvre qu'en France.

Bail commercial

Pas de durée minimum, pas de propriété commerciale.

Clause de non-concurrence

Aucune obligation de contrepartie pécuniaire.

Capital social

Aucun minimum requis à la constitution d'une société.

LES LIMITES : DES LOIS SECTORIELLES

- **Loi sur la concurrence** (fédérale) : interdit certaines pratiques, dont la vente liée et le prix de revente imposé nuisant à la concurrence.
- **Loi sur la protection du consommateur** (Québec) : régit les contrats conclus entre consommateurs et commerçants.

Des différences importantes existent d'une province à l'autre, par exemple la réglementation spécifique de l'Alberta en matière de contrat de franchise.

SECTION 02

Créer une société

Une seule forme juridique, deux régimes de constitution, et un choix qui se prépare.

Une seule forme, deux lois de constitution

Le droit canadien ignore la distinction française SA / SAS / SARL : on constitue une **société par actions**, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) ou d’une loi provinciale comme la Loi sur les sociétés par actions du Québec (LSAQ). Dans les deux cas, la responsabilité des actionnaires demeure limitée à leurs apports.

	Fédérale • LCSA	Provinciale • LSAQ
Siège social	Transférable d’une province à une autre	Fixé dans la province de constitution
Champ d’activité	Tout le Canada, sous réserve de s’immatriculer dans les provinces d’activité	La province, extensible aux autres par formalités d’habilitation (droits de 75 \$ à 500 \$ selon la province)
Administrateurs	Au moins 25 % de résidents canadiens (au moins un si moins de quatre)	Aucune exigence de résidence
Dénomination sociale	Contrôle fédéral de la dénomination	Plus stricte : conformité à la Charte de la langue française
Capital-actions	Pas d’actions à valeur nominale	Actions à valeur nominale et actions non entièrement payées possibles

Trois critères pour trancher

01 Composition du conseil d'administration

L'exigence fédérale d'un quart d'administrateurs résidents canadiens — au moins un si le conseil en compte moins de quatre — peut poser problème à un groupe français qui souhaite garder le contrôle.

02 Étendue géographique de l'activité

Activité limitée à une province, ou déploiement pan-canadien à court terme.

03 Type d'activité

Certains secteurs relèvent essentiellement du fédéral, l'aérospatiale par exemple : une charte fédérale y est souvent plus appropriée.

Notre lecture

Il n'existe pas de critère déterminant qui imposerait l'une ou l'autre loi de constitution. Le choix se construit à partir de la structure de gouvernance voulue, du calendrier de déploiement et du secteur.

Nous sommes là pour vous conseiller et arrêter la meilleure option.

Constituer : informations, frais, numéros

CE QU'IL FAUT RÉUNIR

- L'adresse du siège social. Nous proposons une domiciliation dans nos bureaux.
- Les noms et adresses des administrateurs.
- Le nom de la société, facultatif : une société « à numéro » est possible. Sinon, une recherche de disponibilité s'impose, et le nom doit être conforme à la Charte de la langue française (art. 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises). Une version anglaise peut être ajoutée.

FRAIS GOUVERNEMENTAUX

Constitution fédérale, en ligne	200 \$
Constitution au Québec (LSAQ)	397 \$
Réservation de nom	27 \$
Mise à jour annuelle au registre	106 \$

DEUX NUMÉROS D'IDENTIFICATION

NEQ : le Numéro d'entreprise du Québec, attribué à la constitution. La société fédérale qui exerce au Québec doit s'immatriculer au Registraire des entreprises dans les 60 jours.

NE : le Numéro d'entreprise fédéral, utilisé par l'Agence du revenu du Canada. Attribué d'office à la constitution fédérale ; une société constituée au Québec doit le demander séparément à l'ARC.

Sources : Corporations Canada • Registraire des entreprises du Québec, tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (indexés annuellement)

Organiser la société par résolutions

La personne morale naît dès l'étape de la constitution. Reste à l'organiser, par voie de résolutions des administrateurs et des actionnaires.

01 Adopter les règlements administratifs de la société.

02 Adopter les modèles de certificats d'actions et la forme des registres.

03 Autoriser l'émission d'actions.

04 Nommer les dirigeants : président, secrétaire, trésorier.

05 Choisir la fin d'exercice de la société.

06 Choisir la banque et l'expert-comptable de la société.

À NOTER

Le premier exercice financier ne peut pas excéder 53 semaines à compter de la constitution (règle fiscale), contrairement à la règle applicable en France.

SECTION 03

Faire fonctionner la société

Capital-actions, actionnaires, conseil d'administration, et l'étendue réelle de la responsabilité des administrateurs.

Capital-actions et actionnaires

Au fédéral comme au provincial, le fonctionnement de la société s'apparente à celui d'une société anonyme avec conseil d'administration.

LE CAPITAL-ACTIONS

- Les statuts définissent les droits et privilèges de chaque catégorie d'actions : droit de vote, droit au dividende, droit au reliquat en cas de liquidation.
- Les actionnaires d'une même catégorie doivent être traités équitablement.
- Le capital-actions est protégé par la loi : les administrateurs ne peuvent pas l'entamer.
- Il n'existe aucun capital-actions minimum, et son montant n'est pas rendu public.

LES ACTIONNAIRES

Aucune condition de résidence : l'actionnaire peut être français, et unique.

L'actionnaire majoritaire ou unique peut cumuler le mandat d'administrateur et un contrat de salarié.

Les actionnaires peuvent retirer tout ou partie des pouvoirs du conseil par convention unanime — ils en assument alors les responsabilités correspondantes (art. 146(5) LCSA).

Le conseil d'administration : pouvoirs et devoirs

SON RÔLE

Administrer les affaires de la société et passer en son nom tout contrat permis par la loi.

Élire les dirigeants : président, secrétaire, trésorier.

Ses pouvoirs peuvent être retirés en tout ou partie par les statuts ou par une convention unanime des actionnaires.

Respecter la loi

Agir dans les limites de la loi, de l'acte constitutif, du règlement intérieur et, le cas échéant, de la convention unanime d'actionnaires.

Loyauté et honnêteté

Ne tirer aucun avantage personnel du poste, divulguer par écrit tout conflit d'intérêts, préserver la confidentialité des délibérations.

Prudence et diligence

L'obligation n'est pas de prendre la meilleure décision, mais d'obtenir l'information nécessaire pour que la décision soit éclairée.

Bonne foi et équité

Agir dans l'intérêt de la société et équitablement envers toutes les catégories d'actionnaires, y compris minoritaires.

— Une décision injuste envers un groupe d'actionnaires, même légale par ailleurs, peut être contestée par le recours en cas d'abus, dit « recours en oppression ».

La responsabilité civile de l'administrateur

« Respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. »

ARTICLE 1457 C.c.Q.

À défaut d'agir conformément à ces règles, l'administrateur peut être tenu responsable, personnellement et sur son patrimoine propre, du préjudice qui découle de ce manquement.

TROIS SITUATIONS TYPES

Faire de fausses représentations.

Falsifier des documents.

Faire défaut de négocier de bonne foi.

Il n'existe pas de présomption de responsabilité à l'égard de l'administrateur : la preuve d'un comportement fautif doit être rapportée.

La responsabilité statutaire, sans faute prouvée

« Statutaire » vient de l'anglais *statute*, la loi. Cette responsabilité découle d'une loi précise, par opposition aux règles de conduite non définies de l'article 1457 C.c.Q.

PROTÉGER L'ÉTAT

Sommes dues au gouvernement

Les administrateurs sont solidairement responsables des taxes (TPS et TVQ), des impôts et des retenues sur salaires, appelées déductions à la source, que la personne morale n'a pas acquittées.

PROTÉGER LES TRAVAILLEURS

Salaires et sécurité

Responsabilité solidaire des salaires impayés durant le mandat, jusqu'à six mois de salaire (LCSA, art. 119 ; Code canadien du travail, art. 251.18).

Sanction personnelle possible pour une infraction de la société à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 241).

PROTÉGER LES INVESTISSEURS

Dividendes et actions

Dividende déclaré ou rachat d'actions autorisé alors que les tests comptables ou de solvabilité ne sont pas rencontrés : responsabilité solidaire à hauteur du montant non recouvré.

Émission d'actions non entièrement payées approuvée par vote ou acquiescement : obligation de restituer les sommes en cause.

— S'y ajoute la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ c V-1.1, art. 205), qui permet de sanctionner personnellement l'administrateur pour une infraction commise par la société.

SECTION 04

Les relations avec les tiers

Salariés, distributeurs, bailleurs : ce que la souplesse canadienne change concrètement.

Le contrat de travail : les grands principes

Le contrat de travail relève de la législation provinciale, sauf si l'objet de la société est de compétence fédérale (aéroports, banques). Au Québec, les rapports individuels sont régis par le Code civil et la Loi sur les normes du travail (LNT), les rapports collectifs par le Code du travail.

Forme et durée

Verbal ou écrit, à durée déterminée ou indéterminée. Un CDD peut être renouvelé, sous réserve d'une requalification en durée indéterminée.

Un socle de droits minimums

La LNT fixe durée hebdomadaire, vacances, préavis et salaire minimum, et énonce des « pratiques interdites » pouvant justifier l'annulation d'un congédiement avec réintégration.

Non-concurrence sans contrepartie

Contrairement à la France, elle n'exige aucune contrepartie. Mais elle doit être écrite, en termes exprès, et limitée dans le temps, le lieu et le genre de travail à ce qui protège les intérêts légitimes de l'employeur (art. 2089 C.c.Q.).

Loyauté après le contrat

Même sans clause, le salarié reste tenu à une obligation de loyauté et de confidentialité « pendant un délai raisonnable après cessation du contrat » (art. 2088 C.c.Q.).

Licenciement collectif

Au-delà de 10 salariés d'un même établissement sur deux mois : avis au ministère de 8 à 16 semaines selon l'effectif, qui ne dispense pas des avis individuels (art. 84.0.1 et 84.0.4 LNT).

La contrepartie

Cette souplesse a un revers : une relative volatilité de la main-d'œuvre, dont il faut tenir compte dans les politiques de rétention.

Préavis et congés payés : les deux barèmes

AVIS DE CESSATION D’EMPLOI · ART. 82 LNT

Moins d’un an de service continu	1 sem.
De 1 an à 5 ans	2 sem.
De 5 ans à 10 ans	4 sem.
10 ans et plus	8 sem.

L’avis écrit est requis avant toute fin de contrat ou mise à pied de six mois ou plus. Donné pendant une mise à pied, il est nul, sauf emploi saisonnier. Quatre cas de dispense : art. 82.1 LNT.

VACANCES ANNUELLES · ART. 68 ET 74 LNT

SERVICE CONTINU	DURÉE	INDEMNITÉ
Moins d’un an	1 jour par mois complet, max. 2 semaines	4 %
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues	4 %
3 ans et plus	3 semaines continues	6 %

Année de référence : du 1^{er} mai au 30 avril, sauf autre date convenue.

— Chaque partie à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin par un délai de congé raisonnable (art. 2091 C.c.Q.), souvent bien plus long que le barème de la LNT, qui n’en est que le plancher. Il est fortement conseillé d’imposer un avis écrit dans le contrat.

Trois façons de mettre ses produits en marché

01

Agent manufacturier

L'agent reçoit la représentation exclusive des produits sur un territoire déterminé, contre une commission sur les ventes. Les deux parties agissent comme entrepreneurs indépendants ; le fabricant garde la maîtrise des prix, du transport et de la facturation.

Équivalent de l'agent commercial français.

02

Concession

Le fabricant octroie l'exclusivité de la vente de ses produits sur un territoire à un concessionnaire, qui s'engage à les revendre en son nom et à maintenir un service après-vente.

Correspond au contrat de concession français.

03

Franchise

Exclusivité d'un concept de fabrication, de vente ou de services sur un territoire, contre un droit d'entrée et des redevances calculées sur le chiffre d'affaires du franchisé.

Au Québec, elle n'est pas encadrée par une loi spécifique, contrairement à l'Ontario, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.-É.

POINT DE VIGILANCE

Le droit canadien n'accorde pas de droit patrimonial sur la clientèle : l'agent manufacturier ne pourra prétendre à une indemnité de clientèle qu'à la condition de l'avoir prévue au contrat. Au Québec, les obligations précontractuelles d'information propres à la franchise française n'existent pas. Une résiliation jugée abusive peut en revanche ouvrir droit à indemnité (art. 1375 C.c.Q.).

Le bail commercial : tout se négocie

- Pas de propriété commerciale au sens du décret français du 30 septembre 1953.
- Aucun droit au renouvellement, sauf accord exprès du bailleur. Le locataire ne peut donc pas céder de droit au bail. La durée classique est de cinq ans au Québec.
- Le renouvellement doit être expressément prévu dans le bail initial. À défaut de disposition sur le montant, le bailleur fixera librement le nouveau loyer.
- La négociation est entièrement libre, y compris sur la prise en charge de l'entretien et des réparations locatives.

LE PIÈGE DU « BAIL NET »

Le terme, couramment utilisé au Québec, signifie que le locataire assume :

- i la charge du loyer
- ii une quote-part des frais d'exploitation
- iii des « frais d'administration », eux-mêmes calculés en pourcentage des frais d'exploitation

- Les usages locaux, comme le vocabulaire employé, diffèrent fortement de la pratique française. Un accompagnement à cette étape est primordial.

SECTION 05

Protéger la propriété intellectuelle

Un guichet unique, l'OPIC, et quatre familles de droits à sécuriser avant d'entrer sur le marché.

01 REPÈRES 02 CRÉER 03 GÉRER 04 TIERS — **05 PI** 06 VISAS

Un seul office : l’OPIC



L’Office de la propriété intellectuelle du Canada est l’équivalent canadien de l’INPI français.

L’OPIC administre et traite la propriété intellectuelle au Canada. Ses secteurs d’activité couvrent cinq familles de droits :

Marques de commerce

Dessins industriels

Brevets

Topographies de circuits intégrés

Droits d’auteur

La protection de vos droits intellectuels est souvent déterminante pour la valeur de l’implantation. Elle se construit comme une stratégie, avant l’entrée sur le marché.

La marque de commerce, premier actif à sécuriser

Elle porte la réputation de votre entreprise et la qualité de ses produits. Il peut s'agir d'un nom, d'une forme distinctive du produit ou de son contenant. Pour être enregistrable, la marque doit posséder un caractère distinctif et être reliée à un produit ou à des services.

10 ans

de droit exclusif d'emploi partout au Canada, renouvelable indéfiniment (art. 19 et 46(1) de la Loi sur les marques de commerce)

491 \$

de droits officiels pour le dépôt électronique dans une première classe de Nice, plus 149 \$ par classe additionnelle

14 mois

norme de service de l'OPIC pour la première action d'examen depuis le 1^{er} avril 2026 ; délai réel annoncé, environ 8 mois

45

classes de la classification internationale de Nice ; chaque produit ou service doit être classé

Toujours commencer par la recherche

Le dépôt doit être précédé d'une recherche de disponibilité sur le registre et sur le marché : l'OPIC peut refuser l'enregistrement pour confusion avec un droit antérieur.

Nom commercial n'est pas marque

Le nom sous lequel on exploite une entreprise ne peut être enregistré que s'il sert aussi de marque, c'est-à-dire à désigner des produits ou des services.

Les six étapes de l'enregistrement

01

Demande

Dépôt auprès du Bureau des marques de commerce avec les droits prescrits. La demande est inscrite au registre avec la mention « en instance ».

02

Examen

Le Bureau recherche les marques potentiellement conflictuelles et vérifie la conformité de la demande à la Loi et à son règlement.

03

Approbation

L'examen achevé, le Bureau approuve la demande.

04

Publication

Annonce au Journal des marques de commerce. Toute personne dispose de deux mois pour produire une déclaration d'opposition, qui peut retarder l'enregistrement de plusieurs mois.

05

Admission

Si personne ne s'oppose dans le délai, la demande est admise.

06

Enregistrement

La marque est inscrite au registre. Depuis 2019, aucun droit distinct n'est exigé à l'enregistrement : les droits sont acquittés au dépôt.

— BDG assure toutes ces étapes pour votre compte.

Brevets, dessins industriels, droit d'auteur

Brevets

20 ans

à compter du dépôt

Un droit exclusif sur une invention, valable partout au Canada mais nulle part ailleurs. En échange, le titulaire fournit une description complète : l'information est rendue publique après 18 mois.

L'invention doit être nouvelle, utile et novatrice. Le brevet est accordé au premier demandeur : déposer vite est un réflexe stratégique.

Les programmes d'ordinateur sont protégés comme œuvres littéraires : code source comme version en mode objet.

Dessins industriels

10 / 15 ans

la plus tardive des deux échéances

La protection prend fin à l'expiration de 10 ans après l'enregistrement ou de 15 ans après le dépôt, selon la date la plus tardive, sous réserve du paiement des droits de maintien.

Sont protégées les caractéristiques visuelles d'un objet fini (forme, configuration, motif, ornementation), et non ses matériaux ni son fonctionnement.

Droit d'auteur

Vie + 70 ans

depuis le 30 décembre 2022

La durée générale est passée de 50 à 70 ans après l'année du décès de l'auteur, pour se conformer à l'ACEUM. Le changement n'est pas rétroactif.

L'œuvre est protégée dès sa création. L'enregistrement procure un certificat opposable en cour. Les droits moraux sont incessibles, mais l'auteur peut y renoncer.

SECTION 06

Immigration

Faire venir ses équipes : l'essentiel en deux diapositives. Le détail fait l'objet d'une présentation dédiée.

Le permis de travail : deux voies

Les étrangers qui souhaitent travailler au Canada doivent demander et obtenir un permis de travail. Deux chemins y mènent.

VOIE 01

La voie classique • l'EIMT

Le travailleur doit détenir une offre d'emploi d'un employeur canadien. Celui-ci obtient d'Emploi et Développement social Canada une évaluation de l'incidence sur le marché du travail (EIMT) favorable.

Le document est transmis au futur employé, qui dépose sa demande de permis et de visa. Au Québec, un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) est requis en plus lorsque l'emploi est soumis à l'EIMT.

VOIE 02

Les dispenses d'EIMT

Plusieurs dispenses liées à des situations particulières existent. Les plus courantes pour une implantation :

- C12 Mutation intra-société
- C11 Entrepreneur ou travailleur autonome
 - Accords commerciaux : ACEUM, AECG
 - Mobilité francophone, hors Québec

— Cette liste n'est pas exhaustive et les programmes évoluent régulièrement. Nos équipes vous aident à obtenir le permis et à choisir la bonne stratégie.

Au-delà du permis : s'installer durablement

Outre le permis de travail, le candidat peut viser la **résidence permanente** et, si les conditions sont réunies, la **citoyenneté canadienne**.

Le cabinet vous assiste à chacune de ces étapes, du montage du dossier jusqu'à la décision.

— Voir notre présentation dédiée : [BDG • Immigration](#)

CE QUI SE PRÉPARE EN AMONT

La structure de la filiale conditionne l'accès à la dispense de mutation intra-société.

Le Québec applique ses propres exigences de sélection, distinctes du fédéral.

Les délais de traitement conditionnent le calendrier d'ouverture : les anticiper évite de décaler l'implantation.

Franco-qubécois : dire la même chose autrement

EN FRANCE → AU QUÉBEC

Administrateur directeur	Société cotée en bourse compagnie publique	Redressement fiscal cotisation
Agent commercial agent manufacturier	Constitution incorporation	Registre du commerce Registraire des entreprises
Bailleur locateur	Rétrogradation démotion	Démissionner résigner
Capital social capital-actions	Finale ^{ment} , en fin de compte éventuellement	Licenciement rupture du contrat pour motif économique
Fixer un rendez-vous céduler un rendez-vous	Exemption d'impôt congé fiscal	Congédiement rupture du contrat pour motif personnel
Statuts de société charte	Dirigeant de société officier	Postuler appliquer
Commissaire aux comptes vérificateur	Exploiter opérer	Retenues sur salaires déductions à la source (DAS)
Société compagnie	Période d'essai période de probation	

Bâtir, Développer, Grandir



Au plaisir de vous recevoir au Canada

MONTREAL

200-880, rue Roy Est Montréal (Québec) H2L
1E6 +1 514 935-8361

RENNES

16, esplanade du Champ de Mars 35000
Rennes France

ÉCRIVEZ-NOUS

info@bdglaw.com bdglaw.com